Groupe De Travail agriculture et monde rural 03 01 06

PROJET DE LOI ET DE DECRETS RELATIFS A LA MISE EN PLACE D'UNE DEMOCRATIE AGRICOLE

Co-rédaction Jacques Maret

Texte à valider

Liste des dispositions à modifier :

- L'article 1 du décret n° 90-187 du 28/12/90 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions
- L'Article L511-6 du code rural
- Les articles D.313-1, D313-12, R313-20, R511-6, R511-43, R511-97, R611-1, R611-2, D611-5, D611-10, et D313-3 du code rural

Introduction:

Depuis la fin de la dernière guerre, la politique agricole est définie par le ministère de l'agriculture et le syndicat dit majoritaire. Ce monopole du choix politique a conduit à des décisions plus que contestables.

Après la période pétainiste d'organisation corporative, qui a laissé des institutions bien après elle dans le paysage rural (Chambres d'Agriculture, Fédération des Syndicats Agricoles Communaux ou FNSEA), l'évolution du monde agricole de l'après guerre a été laissée à ses représentants sur la base de pactes entre Etat et représentants agricoles selon un modèle de développement unique. Cette situation a maintenu l'autarcie sociale du monde agricole, à l'écart des autres évolutions sociétales, pratiquant massivement la cogestion et la délégation de pouvoirs, laissant l'ensemble des institutions agricoles privées et publiques aux mains d'une caste de plus en plus étroite. Monopoles de représentation, absence de démocratie, refus de considérer d'autres perspectives de développement comme pertinentes.

Si ces modèles agricoles ont montré leurs limites et leur inadaptation totale aux besoins de la société d'aujourd'hui, laissant les agriculteurs en désarroi et la société mécontente, la machine de représentation n'a pratiquement pas évolué, tournant à vide avec les mêmes responsables cumulant de nombreuses fonctions, en ne représentant pas les secteurs les plus innovateurs à la recherche de solutions d'avenir, ni l'ensemble des acteurs du monde rural.

Ceci a été, malheureusement, très bien illustré dans les choix français qui ont suivi la réforme de la PAC en 2003. Alors qu'il aurait fallu une réelle concertation associant aux décideurs les consommateurs, les environnementalistes et les élus locaux, ce sont une nouvelle fois les (ou plutôt le) syndicats agricoles, les lobbies agro-industriels et les pouvoirs publics nationaux et européens qui ont négocié en tête à tête. Ni les modalités de répartition, ni les montants alloués par la PAC ne sont débattus ou contrôlés par les Parlement français. La Commission européenne avait laissé à chaque Etat membre des marges de manœuvre dans la mise en œuvre de la réforme 2003, mais, dans tous les cas, la France a fait le choix de la stratégie la plus conservatrice.

Il est donc urgent d'adapter les structures de représentation aux réalités d'aujourd'hui, de les démocratiser, et de faire dialoguer l'ensemble des acteurs concernés en reconnaissant la pluralité des besoins et des pratiques, tout en privilégiant légitimement les attentes de la société: agriculture biologique et durable, produits de qualité et sains, emplois agricoles et ruraux, respect des paysages et de la diversité biologique.

Si les Verts veulent mettre en place une agriculture durable et non chimique, il est tout d'abord nécessaire de sortir de la logique oligarchique, voire quasi monarchique du Ministère de l'agriculture. A l'échelle de la France, le nombre d'agriculteurs a été divisé par 3 en 30 ans (par 8 en 50), et ne représente plus que 3,5% de la population active. Les agriculteurs ne peuvent plus être les seuls à bénéficier d'un ministère « dédié ». Il faut inviter à la même table tous les acteurs de l'alimentation, de l'agriculture et surtout les consommateurs ! Ceux ci doivent devenir, dans le cadre d'organismes soit consultatifs (politiques de répartition des aides), soit décisionnaires pour le milieu rural (aménagement du territoire...) ou pour l'alimentation (politiques de qualité sanitaire et chimique : prévention, précaution et réparation des risques induits par les techniques agroalimentaires) des partenaires incontournables des politiques mises en place par l'état, les collectivités territoriales et consulaires.

Cette loi déclinera les modifications nécessaires à ce que toutes les tendances du monde agricole soient représentées à la proportionnelle intégrale lors des élections consulaires des chambres d'agriculture. La représentation dans tous les offices et organismes agricoles et para agricoles doit être changée en fonction de cette nouvelle règle. Même s'il ne peut être question sans débats de donner la majorité aux consommateurs et associations dans les dits organismes, il est certain que ceux ci doivent avoir la possibilité de bloquer un processus qui manifestement mettrait en péril soit la santé, soit l'environnement.

Cette mise en place de la démocratie agricole nécessite une réorganisation complète du ministère de l'agriculture et des organismes publics et parapublics liés à l'agriculture.

<u>Titre 1 - Le Ministère de l'Agriculture et de la pêche</u>

Le secteur agricole vit encore sur un mode d'organisation institutionnel datant de l'époque où les agriculteurs représentaient 70% de la population française. Les agriculteurs sont aujourd'hui des acteurs sociaux comme les autres, qui doivent être traités par l'Etat de façon commune, tout en reconnaissant leurs spécificités. Actuellement, ils sont enfermés dans un dialogue avec le seul ministère de l'Agriculture à travers des lobbies corporatistes privatisant ainsi la politique agricole et rurale au bénéfice d'une minorité à l'intérieur même de la profession agricole. La politique agricole et rurale doit cesser d'être l'otage d'une caste de gros exploitants minoritaires en nombre, bénéficiaires de tout le système, captant aides et soutiens de toutes sortes et dirigeant ou dictant les décisions. Le ministère de l'Agriculture et de la Pêche doit donc se recentrer sur ce qui relève proprement dit de l'exercice de l'activité agricole et piscicole: structures, installation/cessions, gestion de la production, formation spécialisée, développement, économie de la production et de l'exploitation, etc....

Il est indispensable d'intégrer les différentes Directions de ce ministère dans les ministères compétents :

- La Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche doit rejoindre l'Enseignement technique au sein du ministère de l'Education et le ministère de la recherche pour les bureaux correspondants, tout en gardant son autonomie et sa réactivité en lien avec le milieu professionnel qui fait la qualité de l'enseignement agricole.
- La Direction Générale de l'Alimentation doit être éclatée entre la santé (vétérinaires), les fraudes (qualité des produits) et l'environnement (protection des végétaux, polluants, recherche). Voir ici le travail fait par les GT7 et GT santé de création d'un « ministère de l'évaluation et de la prévention des risques » regroupant AFSSA, AFSAPS, IFEN, INERIS, etc.
- La Direction Générale de la forêt et de l'espace rural doit être répartie entre l'environnement (Forêts, Restauration des terrains en montagne, etc.) l'équipement (génie rural et civil, bâtiments agricoles) et l'industrie (bois), avec le problème particulier du monde du cheval et des courses.
- La Direction des politiques économiques et internationales, et la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture doivent constituer l'ossature d'un ministère ou d'un secrétariat d'état rénovés, avec certaines autres sous directions évoquées ciavant, et orientées, sans doute sous l'égide d'un ministère de l'économie qui ne soit plus tentaculaire comme aujourd'hui (confusion économie, finances, budget et industrie : autre problème), un vrai outil de gestion de la politique économique de l'agriculture, de l'aquaculture, et de la pêche.

Il reste à préciser ce qu'il adviendra du Secrétariat Général qui englobe la Direction des Affaires Financières et de la Logistique, le Service des Affaires Juridiques, le Service des Ressources Humaines, le Service de la Modernisation, la Délégation à Information et à la Communication et le Service des Enquêtes et Etudes Statistiques.

Il faut également préciser ce que deviendront les services directement rattachés au ministre tels que l'Inspection générale de l'Agriculture, le Conseil Général du Génie Rural, des Eaux et Forêts et le Conseil Général Vétérinaire.

Les agriculteurs seront alors, comme tous les citoyens, confrontés selon leurs activités et l'éclairage de celles –ci, aux divers aspects des politiques publiques, sans être en permanence traités comme des Français entièrement à part, bénéficiant de multiples passe-droits en matière d'environnement, d'urbanisme, de lois sociales ou de financement, mais aussi confinés dans des systèmes archaïques et dévalorisants : statut du conjoint, retraites ...

Titre 2 - Directions déconcentrées

L'organisation des services déconcentrés de l'Etat obéi à la charte de la déconcentration (décret du 1er juillet 1992). Elle indique, en ce qui concerne la politique de l'environnement, dans son article 3 que la circonscription régionale est « l'échelon territorial de l'animation et de la coordination des politiques de l'Etat, relatives (...) à l'environnement », par ailleurs la « circonscription départementale est l'échelon territorial de mise en œuvre des politiques nationales et communautaires » (article 4). Le décret portant charte de déconcentration confère ainsi un rôle d'animation et de coordination à l'échelon régional et un rôle opérationnel à l'échelon départemental.

Le ministère chargé de l'environnement ne disposant pas de services déconcentrés départementaux, il s'appuie, pour mettre en œuvre ses politiques, sur les services départementaux existants, lesquels peuvent être les DDAF, les DDE, les DDASS... Ces services doivent ainsi être considérés, pour la politique de l'environnement, comme les services du ministre chargé de l'environnement.

La création des DIDEN devient une urgence pour la police de l'environnement, et elle permettrait de transcrire à l'échelon local la réorganisation du ministère de l'agriculture.

En se calquant sur les compétences transférées au niveau ministériel, un transfert des compétences des DDAF et DDSV vers les DIDEN et les DDASS serait logique.

<u>Titre 3 - Représentativité syndicale</u>

L'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole dispose que « l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles qui remplissent les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ont vocation à être représentées au sein des commissions ainsi que dans les comités professionnels ou organismes de toute nature investis d'une mission de service public, ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, où siègent des représentants des exploitants agricoles ».

L'article 1er du décret n° 90-187 du 28/12/90 (cf. annexe I) dispose que, pour pouvoir siéger dans les commissions et autres organismes, un syndicat agricole doit :

- Justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ;
- Avoir obtenu dans le département plus de 15 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture.

Cette règle des 15% n'a pour objectif que de dissuader les tentatives de remises en cause du monopole du syndicat majoritaire en place.

Il convient de réécrire cet article 1 du décret afin de calquer le régime de représentativité des syndicats agricoles sur celui des syndicats de salariés. L'article L.133-2 du code du travail pose 5 critères pour qu'un syndicat soit représentatif : les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté et l'attitude patriotique pendant l'occupation. La jurisprudence a ajouté deux critères, qu'elle tend à privilégier : l'activité du syndicat, en termes d'ampleur et d'efficacité, et sa capacité à mobiliser les salariés. Ces critères sont appréciés d'une manière globale. Ils ne sont pas cumulatifs, mais un seul ne suffit pas à déterminer la représentativité d'un syndicat. En règle générale, la représentativité est estimée en fonction de l'indépendance et de l'activité réelle du syndicat.

Selon qu'il s'agit de l'apprécier au niveau national ou à celui de l'entreprise, la représentativité syndicale est établie par l'administration ou par le tribunal d'instance. Tant qu'elle n'est pas contestée, par l'employeur ou par une autre organisation, la représentativité est présumée.

MODIFICATION DU DECRET DU 28/12/90:

L'article 1 du décret n° 90-187 du 28/12/90 (cf. annexe I) est entièrement réécrit comme suit :

« Dans les départements, sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, selon les modalités fixées par les dispositions régissant ces structures, les organisations syndicales agricoles représentatives.

La représentativité des organisations syndicales agricoles est déterminée d'après les critères suivants :

- les effectifs;
- l'indépendance;
- les cotisations ;
- l'expérience et l'ancienneté;
- l'activité;
- la capacité à mobiliser les agriculteurs.

La radiation d'une organisation ne peut être prononcée qu'après que celle-ci a été mise à même de présenter ses observations. »

Titre 4 - Chambres d'agriculture

4.1 Composition des chambres départementales

Une chambre d'agriculture est composée de 45 à 48 membres répartis comme prévu l'article R511-6 du code rural (cf. annexe II). Aucun siège n'est cependant prévu pour les associations de consommateurs et de protection de l'environnement alors même que le développement rural est souvent au cœur de leurs préoccupations.

La volonté d'introduire des membres supplémentaires pour représenter les associations de consommateurs et de protection de l'environnement est toutefois limitée par la nécessité de rester sous le seuil des 50 membres.

La question se pose du maintien des collèges suivants :

- 1) coopératives : un siège
- 2) autres coopératives : 4 sièges
- 3) Crédit Agricole : 2 sièges
- 4) MSA: 2 sièges
- 5) Propriétaires : 2 sièges
- 6) Propriétaires forestiers : un ou deux sièges

Supprimer ces 12 ou 13 sièges permettra d'introduire dans les chambres une dizaine de représentants des associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

MODIFICATION DU CODE RURAL PARTIE REGLEMENTAIRE:

L'article R511-6 du code rural (cf. annexe II) est réécrit comme suit :

Les chambres départementales d'agriculture sont composées :

- 1. De vingt et un membres élus au scrutin de liste départemental par les chefs d'exploitation et assimilés mentionnés au 1° de l'article R. 511-8;
- 2. De membres élus au scrutin de liste départemental, par les salariés mentionnés au 3° de l'article R. 511-8. Ces membres sont élus par deux collèges distincts :
- a) Celui des salariés de la production agricole;
- b) Celui des salariés des groupements professionnels agricoles, chaque collège élisant quatre représentants ;
- 3. De deux membres élus au scrutin de liste départemental, par les anciens exploitants et assimilés mentionnés au 4° de l'article R. 511-8;
- 4. De deux membres élus au scrutin de liste départemental, par les groupements professionnels agricoles, représentant les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales ;
- 5. De dix membres nommés par le préfet répartis entre les deux collèges suivants :
- a) Les associations de défense des consommateurs, à raison de cinq représentants ;
- b) Les associations de protection de l'environnement, dont au moins trois sont agréées, à raison de cinq représentants.

4.2 <u>Election des membres des chambres départementales</u>

Les membres des chambres d'agriculture sont élus pour six ans et sont rééligibles.

Pour les collèges des 21 chefs d'exploitation et des 4 salariés agricoles, l'élection se fait au scrutin de liste à un tour. En application de l'article R511-43 du code rural (cf. annexe III), la liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Le syndicat majoritaire est donc assuré d'obtenir au moins 11 sièges. Les 10 autres sièges sont répartis à la proportionnelle et tombent donc en grande partie entre les mains de ce même syndicat majoritaire. Avec un peu de chance, les petits syndicats parviennent à obtenir 3 à 4 sièges mais guère plus.

Afin de rééquilibrer la représentation des différents syndicats agricoles, les 21 chefs d'exploitation et les 4 salariés agricoles doivent être élus à la **proportionnelle intégrale** (comme c'est le cas par exemple dans un comité d'entreprise).

MODIFICATION DU CODE RURAL PARTIE REGLEMENTAIRE/

L'article R511-43 du code rural (cf. annexe III) est partiellement modifié comme suit :

Les mots « La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

sont remplacés par

« Les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés se répartissent les sièges proportionnellement aux voix obtenues. La répartition se fait au plus fort reste ». Ce mode de scrutin sera appliqué rétroactivement sur les résultats des élections de janvier 2007

4.3 Chambres régionales d'agriculture

Les 94 Chambres Départementales élisent les membres des 21 Chambres Régionales d'Agriculture. En vertu de l'article L512-1 du code rural, la chambre régionale d'agriculture constitue dans chaque région, auprès de l'Etat ainsi que des collectivités territoriales et des établissements publics qui leur sont rattachés, l'organe consultatif, représentatif et professionnel des intérêts agricoles.

L'échelle régionale est la meilleure interface entre les agriculteurs et les institutions européennes. Avec la diminution du nombre d'agriculteurs, il semble logique de supprimer d'ici à 2010 les chambres départementales d'agriculture et de ne conserver que les chambres régionales. Cette solution a d'ailleurs déjà été retenue en 1982 en ce qui concerne l'Ile de France avec la création d'une chambre interdépartementale.

Les modes de scrutin seront dores et déjà calqués sur ceux mis en place par le décret modifié comme indiqué ci dessus.

MODIFICATION DU CODE RURAL PARTIE LEGISLATIVE

L'Article L511-6 du code rural dispose que « Les chambres départementales d'agriculture peuvent se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets communs à plusieurs départements ».

L'Article L511-6 est modifié comme suit :

« Les chambres départementales d'agriculture doivent se concerter au niveau régional en vue de leur fusion en 2010. Seules les chambres régionales d'agriculture seront maintenues après 2010. Les chambres départementales d'agriculture peuvent dès à présent constituer des chambres interdépartementales d'agriculture. Les modalités d'application de cet article seront précisées par décret ».

MODIFICATION DU CODE RURAL PARTIE REGLEMENTAIRE

L'article R511-97 du code rural dispose que « Par dérogation à l'article L. 511-1, une chambre interdépartementale d'agriculture de l'Ile-de-France, dont le siège est fixé dans le département des Yvelines, a pour circonscription Paris et les départements des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine. Elle est soumise à toutes les dispositions concernant les chambres départementales d'agriculture, sous réserve des dispositions de la présente section. »

L'article R511-97 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article L. 511-1, deux ou plusieurs chambres départementales d'agriculture peuvent se regrouper en une chambre interdépartementale d'agriculture. Pour chaque chambre interdépartementale, le siège est fixé par décret. Elle est soumise à toutes les dispositions concernant les chambres départementales d'agriculture, sous réserve des dispositions de la présente section ».

<u>Titre 5 - Commissions Départementales</u> d'Orientation Agricole (CDOA)

En application des article <u>L.313-1</u> et <u>D.313-2</u> du code rural, la CDOA est consultée pour :

- le projet qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental ;
- les projets de contrat type susceptibles d'être proposés aux exploitants, en application des dispositions relatives aux contrats d'agriculture durable ;
- l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières ;
- les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3;
- les décisions individuelles prises en application du règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, les aides à l'investissement dans les exploitations agricoles, la préretraite, les aides aux boisements, ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

En application des articles <u>D.313-3</u> et <u>D.313-4</u> du code rural, le préfet peut créer jusqu'à quatre sections spécialisées intitulées :

- Structures et économie des exploitations ;
- Agriculteurs en difficulté;
- Coopératives ;
- Contrats d'agriculture durable.

La Commission des Structures, à laquelle chaque agriculteur est amené à rendre visite au moins une fois dans sa carrière, a un pouvoir de vie et de mort sur biens des exploitations en validant les autorisations d'exploiter par l'attribution de terres en location. Le bilan mitigé de la commission des structures illustre celui plus général des CDOA aux yeux d'un nombre croissant des intéressés eux-mêmes, membres des commissions, syndicalistes ou « simples » agriculteurs.

En vertu de l'article <u>D.313-1</u> du code rural (cf. annexe IV), il y a 32 sièges à la CDOA. Si on rapproche les sièges de l'administration (9), de l'industrie agroalimentaire (4) et des métayers et propriétaires (3), on se rend compte qu'ils ont 16 sièges, donc la majorité. En ajoutant à cela les 4 ou 5 représentants du syndicat majoritaire, on comprend que les petits paysans issus des petits syndicats n'ont que très peu de chances de faire valoir leurs intérêts.

Concernant les consommateurs et les associations de protection de l'environnement, il est indéniable que 3 sièges sur 32 ne leur permettent pas du tout d'influencer les décisions prises.

Il est donc nécessaire pour le moins de :

- passer de 8 à 16 le nombre de représentants des syndicats agricoles (sachant que les petits syndicats y seront mieux représentés grâce à la mise en place de la proportionnelle intégrale pour les chambres d'agriculture);
- passer de 1 à 5 le nombre de représentants des associations de consommateurs ;
- passer de 2 à 5 le nombre de représentants des associations de protection de l'environnement ;

- Imposer une majorité des 2/3 pour les décisions mettant en jeu l'aménagement du territoire ou ayant des interférences avec la santé humaine, animale ou végétale, devront être prises à la majorité des deux tiers.

Après ces modifications, la CDOA comprendra 47 sièges et non plus 32. Il serait donc souhaitable de réfléchir à une éventuelle régionalisation des CDOA par la suite, sur le modèle de la CDOA commune aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, tel que prévu à l'article <u>D313-12</u> du code rural (cf. annexe V)

MODIFICATION DU CODE RURAL PARTIE REGLEMENTAIRE/

<u>Les articles D313-1 et D313-12 du code rural (cf. annexe IV et V) sont partiellement modifiés comme suit :</u>

Au 9°, les mots « Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles » sont remplacés par « Seize représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles »

Au 16°, les mots « Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement » sont remplacés par « cinq représentants des associations de protection de l'environnement, dont trois au moins sont agréées ».

Au 18°, les mots « Un représentant des consommateurs » sont remplacés par « cinq représentants des associations de consommateurs, dont trois au moins sont représentatives ».

L'article D313-10 code rural (cf. annexe VI) est modifié comme suit :

« Les avis émis par la commission ou le cas échéant ses sections spécialisées sont pris à la majorité des membres présents. Les décisions mettant en jeu l'aménagement du territoire ou ayant des interférences avec la santé humaine, animale ou végétale, devront être prises à la majorité des deux tiers. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis. »

<u>Coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO)</u>

L'article <u>L611-1</u> du code rural stipule que le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire veille notamment :

- a) A la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues et à l'équilibre entre les différents secteurs de production. Il contribue à la détermination des priorités et des arbitrages, en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés ;
- b) A la cohérence nationale des projets départementaux définis à l'article L. 313-1 (c'est-à-dire les CDOA) au regard notamment de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés. Il est consulté sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan Etat-régions ;
- c) A la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'Agence de développement agricole et rural.

Le CSO est donc l'organisme qui est chargé d'harmoniser les projets des CDOA.

En application de l'article <u>R611-1</u> du code rural (cf.annexe VII), les membres du Conseil sont nommés pour 3 ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire comprend les représentants :

- du ministre chargé de l'agriculture (3+le ministre) ;
- du ministres chargés de l'économie et du budget (3) ;
- du ministre chargé de l'outre-mer (1) ;
- du ministre chargé de l'environnement (1) ;
- du ministre chargé du commerce et de l'artisanat (1) ;
- de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées (?) ;
- de syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles et alimentaires (2);
- de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (1) ;
- de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (1);
- de la transformation des produits agricoles (5);
- de la commercialisation des produits agricoles (2);
- de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation (1);
- des consommateurs (1);
- des associations agréées pour la protection de l'environnement (1) :
- de la propriété agricole nommé sur proposition des organisations représentatives de la propriété agricole (1);
- du comité permanent du financement de l'agriculture (1) ;
- du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers (1) qui ne siège que lorsque sont évoqués les problèmes de la forêt et de la transformation du bois.

Avec seulement 2 sièges, les consommateurs et les associations de défense de l'environnement sont largement sous représentés au CSO. De plus, leur présence au sein de la Commission nationale technique et de l'observatoire économique des prix des produits

agricoles et alimentaires n'es pas prévue par les articles D611-5 et D611-10 du code rural (cf .annexes VIII et IX).

Il est donc nécessaire pour le moins de :

- passer de 1 à 5 le nombre de représentants des associations de consommateurs ;
- passer de 1 à 5 le nombre de représentants des associations de protection de l'environnement ;
- ajouter quatre sièges au sein de la Commission nationale technique et de l'observatoire économique des prix des produits agricoles et alimentaires afin d'y faire entrer les consommateurs et les associations agréées pour la protection de l'environnement.
- imposer une majorité des 2/3 pour les décisions mettant en jeu l'aménagement du territoire ou ayant des interférences avec la santé humaine, animale ou végétale, devront être prises à la majorité des deux tiers.

MODIFICATION DU CODE RURAL PARTIE REGLEMENTAIRE/

L'article R611-1 du code rural (cf. annexe VII), est partiellement modifié comme suit :

Au 12°, les mots « un représentant des consommateurs » sont remplacés par « cinq représentants des consommateurs ».

Au 13°, les mots « un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement » sont remplacés par « cinq représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ».

<u>Les articles D611-5 et D611-10 du code rural (cf. annexes VIII et IX), sont partiellement modifiés comme suit :</u>

Après le II-1°e), sont ajoutés les points f) et g) suivants :

- « f) Deux représentants des consommateurs ou leurs suppléants désignés ;
- g) Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement ou leurs suppléants désignés. »

<u>L'article R611-2 du code rural (cf. annexe X)</u>, est modifié comme suit :

Après le II, est ajouté un III:

« Les décisions mettant en jeu l'aménagement du territoire ou ayant des interférences avec la santé humaine, animale ou végétale, devront être prises à la majorité des deux tiers. »

<u>Titre 7 - Le Conseil supérieur des exportations</u> <u>agricoles et alimentaires</u>

Selon l'article <u>R613-1</u> du code rural, le Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires, instance de concertation entre les pouvoirs publics et les représentants des entreprises tournées vers l'exportation dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et agroalimentaires, a pour objet de formuler des recommandations sur les politiques d'appui à l'exportation et de veiller à la cohérence de leur mise en oeuvre.

En application de l'article D613-3 (annexe XI), le Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires comprend cinq représentants des ministères chargés de l'économie et du budget, de l'agriculture et du commerce extérieur, quinze représentants des entreprises exportatrices de produits agricoles et agroalimentaires et deux représentants des entreprises exportatrices dans le domaine des équipements et des technologies.

Il est donc nécessaire pour le moins de faire entrer dans ce Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires :

- un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
- cinq représentants des consommateurs ;
- cinq représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement.

MODIFICATION DU CODE RURAL PARTIE REGLEMENTAIRE/

L'article D613-3 du code rural (cf. annexe XI), est modifié comme suit :

Le Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires comprend :

- 1° Deux représentants du ministre chargé de l'agriculture ;
- 2° Deux représentants des ministres chargés de l'économie et du budget ;
- 3° Un représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- 5° Quinze représentants des entreprises exportatrices dans les domaines des produits agricoles et agroalimentaires ;
- 6° Deux représentants des entreprises exportatrices dans le domaine des équipements et des technologies.
- 7° Cinq représentants des consommateurs ;
- 8° Cinq représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement.

Titre 8 - Le Centre national et les associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

8.1 Le CNASEA

D'après l'article <u>L.313-3</u> du code rural, le CNASEA a pour objet d'assurer la mise en œuvre d'aides publiques et d'actions d'accompagnement concourant :

- A l'aménagement et la modernisation des structures des exploitations agricoles, au développement et à l'aménagement rural et à la protection de la nature.
- Aux politiques structurelles dans le domaine de la pêche maritime ;
- A la formation professionnelle, à l'emploi et à l'insertion sociale et professionnelle ;
- A l'aménagement du territoire et au développement local.

Le conseil d'administration du CNASEA comprend le président nommé par décret, dix membres représentant l'Etat et dix membres représentant la profession agricole nommés par arrêté du ministre de l'agriculture. Comme le CNASEA met en œuvre des aides publiques relatives à l'aménagement du territoire et au développement local, il serait souhaitable que les associations de consommateurs, représentant la société civile, et les associations agréées de protection de l'environnement soient en mesure de donner leur avis lors du processus décisionnel.

Il est nécessaire, pour le moins, d'introduire dans le conseil d'administration dix membres supplémentaires représentant les associations de protection de l'environnement et les consommateurs.

MODIFICATION DU CODE RURAL PARTIE REGLEMENTAIRE/

Après le 2° de l'article R313-20 du code rural (cf. annexe XII) est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« Cinq membres représentant les associations de consommateurs et cinq membres représentant les associations agréées de protection de l'environnement, nommés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement ».

8.2 Les ADASEA

L'ADASEA est une association régie par la loi de 1901. C'est une organisation professionnelle agricole régie par un conseil d'administration qui regroupe les principales organisations professionnelles agricoles du département. Conventionnée par le CNASEA, elle assure une mission de service public et de conseil.

Elles ont pour mission:

- L'installation des jeunes agriculteurs
- La transmission des exploitations
- La modernisation des exploitations
- La maîtrise des productions
- La protection de l'environnement
- Le Contrat d'Agriculture Durable

Les ADASEA ne sont soumises à aucun texte législatif et réglementaire, elles sont liées au CNASEA par contrat. Face à l'évolution rapide de la PAC, le rôle des ADASEA doit être redéfini de manière constructive avec l'ensemble des acteurs du monde rural. Deux options s'offrent à nous :

- créer un décret spécifique aux ADASEA précisant leur compétence et leur fonctionnement;
- fusionner les CDOA et les ADASEA afin d'éviter les chevauchements de compétences.

Titre 9 - Des organismes « annexes »

Les différents instituts techniques, les SAFER, devront aussi être transformés de façon à devenir proportionnels à la représentation syndicale.

<u>Titre 10 - Création du haut comité de l'alimentation</u>

Il est créé un Haut Comité de l'Alimentation dont la composition est calquée sur les CDOA telles que rénovées ci-dessus.

La création du Haut Comité de l'Alimentation permettra de dissoudre et de faire fusionner le CNASEA et le CSO.

Les organes décentralisés de ce haut comité seront créés à l'échelle régionale afin de dissoudre et de faire fusionner les CDOA et les ADASEA.

ANNEXE I

Article 1 du Décret n°90-187 du 28 février 1990

Dans les départements, sont habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, selon les modalités fixées par les dispositions régissant ces structures, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Justifier d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ;

2° Avoir obtenu dans le département plus de 15 % des suffrages exprimés lors des élections à la chambre d'agriculture (collège des chefs d'exploitation et assimilés) ; lorsque deux organisations syndicales ont constitué une liste d'union ayant obtenu plus de 30 % des suffrages, elles sont réputées satisfaire l'une et l'autre à cette condition.

La condition d'ancienneté prévue au 1° ci-dessus est remplie par une organisation issue de la scission d'une organisation remplissant elle-même cette condition ou de la fusion d'organisations dont plus de la moitié remplissaient cette condition.

La liste des organisations répondant à ces conditions est établie et tenue à jour par le préfet. La radiation d'une organisation ne peut être prononcée qu'après que celle-ci a été mise à même de présenter ses observations.

ANNEXE II

Article R511-6 du code rural

Les chambres départementales d'agriculture sont composées :

- 1. De vingt et un membres élus au scrutin de liste départemental par les chefs d'exploitation et assimilés mentionnés au 1° de l'article R. 511-8 ;
- 2. De deux membres élus au scrutin de liste départemental, par les propriétaires et usufruitiers mentionnés au 2° de l'article R. 511-8 ;
- 3. De membres élus au scrutin de liste départemental, par les salariés mentionnés au 3° de l'article R. 511-8. Ces membres sont élus par deux collèges distincts :
- a) Celui des salariés de la production agricole;
- b) Celui des salariés des groupements professionnels agricoles, chaque collège élisant quatre représentants ;
- 4. De deux membres élus au scrutin de liste départemental, par les anciens exploitants et assimilés mentionnés au 4° de l'article R. 511-8;
- 5. De membres élus au scrutin de liste départemental, par les groupements professionnels agricoles, répartis entre les cinq collèges suivants :
- a) Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en oeuvre des moyens de production agricole, à raison d'un représentant;
- b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme groupements de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département, à raison de quatre représentants ;
- c) Les caisses de crédit agricole, à raison de deux représentants ;
- d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole, à raison de deux représentants ;
- e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales, à raison de deux représentants ;
- 6. Du ou des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière, élus par le collège des propriétaires forestiers mentionnés à l'article L. 221-3 du code forestier.

ANNEXE III

Article R511-43 du code rural

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Pour être valables, les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste.

L'élection a lieu dans les conditions suivantes :

1° Pour les collèges des chefs d'exploitation et des salariés mentionnés respectivement aux 1 et 3 de l'article R. 511-6, au scrutin de liste à un tour.

La liste qui a le plus de voix obtient un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2° Pour les autres collèges mentionnés à l'article R. 511-6, au scrutin majoritaire à un tour. Les sièges à pourvoir sont attribués à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes, les sièges à pourvoir sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Pour tous les collèges, sont considérés comme suppléants des candidats élus sur une liste les candidats figurant en rang postérieur à celui du dernier élu de ladite liste.

Toute personne qui, au jour de l'élection, ne remplit plus les conditions d'inscription sur les listes électorales du collège au titre duquel elle est candidate ne peut être proclamée élue. Le siège auquel elle pouvait prétendre est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

ANNEXE IV

Article D313-1 code rural

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée par l'article L. 313-1, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- 1° Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 2° Le président du conseil général ou son représentant ;
- 3° Un président d'établissement public de coopération inter-communale ayant son siège dans le département ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays ;
- 4° Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- 5° Le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- 6° Trois représentants de la chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8°;
- 7º Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ou, dans les départements d'outre-mer, le président de la caisse générale de sécurité sociale ou son représentant ;
- 8° Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives ;
- 9° Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du <u>décret n° 90-187</u> du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
- 10° Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- 11° Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation ;
- 12° Un représentant du financement de l'agriculture ;
- 13° Un représentant des fermiers-métayers;
- 14° Un représentant des propriétaires agricoles ;
- 15° Un représentant de la propriété forestière ;
- 16° Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement;
- 17° Un représentant de l'artisanat :
- 18° Un représentant des consommateurs ;
- 19° Deux personnes qualifiées.

ANNEXE V

Article D313-12 du code rural

La commission départementale d'orientation de l'agriculture commune aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est placée sous la présidence du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet du département de Paris, ou de son représentant et comprend :

- 1º Le président du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- 2° Par roulement annuel, le président du conseil général du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis ou des Hauts-de-Seine ou son représentant ;
- 3° Un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne ou son représentant ;
- 4° Le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ou son représentant ;
- 5° Le trésorier-payeur général de la région d'Ile-de-France ou son représentant ;
- 6° Trois représentants de la chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles autres que celles mentionnées au 8°;
- 7º Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- 8° Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives ;
- 9° Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;
- 10° Un représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau interdépartemental ;
- 11° Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires, dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation ;
- 12° Un représentant du financement de l'agriculture ;
- 13° Un représentant des fermiers-métayers ;
- 14° Un représentant des propriétaires agricoles ;
- 15° Un représentant de la propriété forestière ;
- 16° Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement;
- 17° Un représentant de l'artisanat :
- 18° Un représentant des consommateurs ;
- 19º Deux personnes qualifiées.

ANNEXE VI

Article D313-10 code rural

Les avis émis par la commission ou le cas échéant ses sections spécialisées sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.

ANNEXE VII

Article R611-1 du code rural

- Le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire comprend, outre le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant, président :
- 1° Trois représentants des ministres chargés de l'économie et du budget ;
- 2° Trois représentants du ministre chargé de l'agriculture ;
- 3° Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ;
- 4° Un représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- 5° Un représentant du ministre chargé du commerce et de l'artisanat ;
- 6° Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, nommé sur proposition de l'organisation intéressée;
- 7° Un représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture nommé sur proposition de cette assemblée ;
- 8° Un représentant de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles nommé sur proposition de cette confédération ;
- 9° Cinq représentants de la transformation des produits agricoles nommés sur proposition des organisations représentatives ;
- 10° Deux représentants de la commercialisation des produits agricoles nommés sur proposition des organisations représentatives ;
- 11° Un représentant de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation nommé sur proposition des organisations représentatives ;
- 12° Un représentant des consommateurs nommé sur proposition du ministre chargé de la consommation après avis du Conseil national de la consommation ;
- 13° Un représentant des associations agréées pour la protection de l'environnement nommé sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;
- 14° Un représentant de la propriété agricole nommé sur proposition des organisations représentatives de la propriété agricole ;
- 15° Deux représentants de syndicats représentatifs des salariés des filières agricoles et alimentaires nommés sur proposition desdits syndicats ;
- 16° Un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture nommé sur proposition de ce comité ;
- 17° Un représentant du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers nommé sur proposition de ce conseil et qui ne siège que lorsque sont évoqués les problèmes de la forêt et de la transformation du bois.
- II. Les membres du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire autres que ceux représentant l'administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les membres démissionnaires, décédés ou qui perdent la qualité au titre de laquelle ils sont désignés sont remplacés. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Tout membre du conseil peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir pour le représenter à un autre membre du conseil. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le président peut appeler toute personne extérieure au conseil à participer à ses travaux avec voix consultative.

Lorsque les problèmes de qualité agroalimentaire sont évoqués au sein du conseil, la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires et l'Institut national des appellations d'origine y sont représentés à titre consultatif.

ANNEXE VIII

Article D611-5 du code rural

- I. La Commission nationale technique est présidée par le directeur des politiques économique et internationale au ministère de l'agriculture ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires placés sous son autorité.
- II. La Commission nationale technique comprend :
- 1° Au titre du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire :
- a) Un représentant du ministre chargé de l'économie ou son suppléant désigné ;
- b) Trois représentants du ministre chargé de l'agriculture ou leurs suppléants désignés ;
- c) Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer ou son suppléant désigné ;
- d) Cinq représentants de la production agricole ou leurs suppléants, dont trois désignés parmi les personnalités proposées par chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 précité, un représentant de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture ou son suppléant désigné, et un représentant de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole ou son suppléant désigné;
- e) Deux représentants de la transformation agricole ou leurs suppléants désignés ;
- 2° Au titre des personnalités extérieures au Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire :
- a) Huit représentants des organisations spécialisées de producteurs ou leurs suppléants désignés ;
- b) Un représentant de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ou son suppléant désigné ;
- c) Un représentant des comités économiques agricoles agréés ou son suppléant désigné.
- III. Les membres de la Commission nationale technique et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des organisations ou organismes concernés.

Les membres démissionnaires ou décédés ou qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés ; le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ANNEXE IX

Article D611-10 du code rural

- I. L'observatoire économique des prix des produits agricoles et alimentaires est présidé par le directeur des politiques économique et internationale au ministère de l'agriculture ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires placés sous son autorité.
- II. L'observatoire économique des prix des produits agricoles et alimentaires comprend :
- 1° Au titre du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire :
- a) Deux représentants du ministre chargé de l'économie ou leurs suppléants désignés ;
- b) Trois représentants du ministre chargé de l'agriculture ou leurs suppléants désignés ;
- c) Cinq représentants de la production agricole ou leurs suppléants désignés ;
- d) Deux représentants de la transformation agricole ou leurs suppléants désignés ;
- e) Trois représentants de la commercialisation agricole ou leurs suppléants désignés ;
- 2° Au titre des personnalités extérieures au Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire :
- a) Un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son suppléant désigné ;
- b) Deux représentants des consommateurs ou leurs suppléants désignés.
- III. Les membres de l'observatoire économique des prix des produits agricoles et alimentaires et leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition des organisations ou organismes concernés.

Les membres démissionnaires ou décédés, ou qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés ; le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Les deux représentants des consommateurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du ministre chargé de la consommation, après avis du conseil national de la consommation.

ANNEXE X

Article R611-2 du code rural

I. - Le président convoque le conseil et arrête son ordre du jour.

L'examen des suites données aux délibérations et recommandations du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire peut être inscrit à l'ordre du jour. Cette inscription est de droit si la moitié des membres le demande.

II. - Le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ANNEXE XI

Article D613-3 du code rural

Le Conseil supérieur des exportations agricoles et alimentaires comprend :

- 1° Deux représentants du ministre chargé de l'agriculture ;
- 2° Deux représentants des ministres chargés de l'économie et du budget ;
- 3° Un représentant du ministre chargé du commerce extérieur ;
- 4° Quinze représentants des entreprises exportatrices dans les domaines des produits agricoles et agroalimentaires ;
- 5° Deux représentants des entreprises exportatrices dans le domaine des équipements et des technologies.

ANNEXE XII

Article R313-20 du code rural

Le conseil d'administration du CNASEA comprend, outre son président :

1/Dix membres représentant l'Etat :

- Le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture ;
- Le sous-directeur chargé des exploitations agricoles au ministère de l'agriculture ;
- Le directeur des affaires financières au ministère de l'agriculture ;
- Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi ;
- Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;
- Le directeur de la nature et des paysages au ministère chargé de l'environnement ;
- Le directeur du budget ;
- Le directeur général de la Comptabilité publique ;
- Un représentant du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes ou de l'inspection générale des finances, désigné par arrêté du ministre de l'agriculture.

2/Dix membres représentant la profession agricole nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition :

- Des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives ;
- De l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture ;
- De la Confédération nationale de la mutualité, du crédit et de la coopération agricole.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'agriculture.